

propres restés dans la succession de son premier mari et exempts d'usufruit, biens à leur dire suffisants pour faire valoir le douaire. Qu'ayant un double émolument à titre de donataire usufruitière et de douairière, elle ne peut être tenue de les faire valoir tous deux, sur des biens assujettis en entier à la prestation de l'un d'eux ; en perdant ainsi l'autre.

Il résulte, de la preuve authentique et des admissions des parties, que dans l'intervalle de son entrée en jouissance au second mariage, la défenderesse a retiré des créances au montant de 8,800 francs, pour la plus grande part formé des capitaux de la première communauté et assuré par hypothèques, et, depuis son second mariage, elle a reçu avec son second mari une autre somme de 3,411 francs, ayant la même origine, formant en tout la somme de 12,211 livres.

De cette somme les défendeurs prétendent cependant qu'il faut défalquer celle de 2,534 livres que la défenderesse a payée pour acquitter les dettes passives de la première communauté, pour son deuil et les frais funéraires du défunt, laissant une balance de 9,677 livres dont la moitié représente la part des Demandeurs dans les capitaux retirés et qui étaient chargés d'usufruit.

C'est de ce prétendu divertissement que les demandeurs se font, entr'autres, un moyen pour demander un cautionnement fidéjusseur.

Les Défendeurs, en fait, constatent ce moyen par une espèce de remploi qu'ils prétendent avoir fait de la somme retirée ; et ils produisent une série de titres hypothécaires, moins un, qui constatent qu'avant son second mariage la demanderesse avait prêté, à diverses personnes la somme de 7,260 francs, et que depuis, la seconde communauté a fait d'autres prêts au montant de 5,300 livres, formant une somme totale de 12,500 livres, et qu'ils ont en mains une somme de 1,115 livres en voitures, meubles et animaux, acquis par la seconde communauté ; ce qui fait un excédant de 3,037 livres 14 s., a-c., sur les capitaux déplacés.

Par rapport aux placements faits par la seconde communauté, un fait remarquable et qui forme un des principaux